CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION ANTICIPEE AVANT CESSION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN EN GARE D'AIX VILLE

ENTRE :

SNCF Mobilités (ex SNCF), Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est sis au 2 place aux Etoiles - Saint Denis (93200), représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Grand Sud, de Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « ***GARES & CONNEXIONS*** »,

ET :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est situé au Pharo, 58 Bd Charles Livon à Marseille (13007), représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, dûment habilitée à cet effet***,***

Ci-après dénommée « ***l'OCCUPANT*** ».

GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT étant désignés individuellement par **« *la Partie*** » et ensemble par ***« les Parties »*.**

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence va développer une ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, baptisé l'Aixpress. Ce nouveau transport en site propre (voie réservée) sera indépendant du trafic et assurera un service rapide et régulier, avec des stations positionnées tous les 350 m et une fréquence de passage de 7 minutes. Avec une mise en service prévue en 2019, le BHNS, qui s'inscrit dans le PDU (plan de déplacements urbains) de la CPA, participe ainsi à un grand projet urbain qui remettra à neuf l'ensemble des voiries et des espaces publics traversés.

La ligne desservira les grands quartiers d'habitat, le centre-ville, les équipements et tous les sites universitaires d'Aix-en-Provence. L'arrivée de ce lien nouveau s'accompagnera d'une amélioration qualitative et esthétique des lieux desservis.

A ce titre, il a été prévu une convention de maitrise d'ouvrage unique exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'opération de réaménagement du parvis de la gare d'Aix Ville. Par ailleurs, l'aménagement d'un arrêt BHNS à proximité directe de la gare ferroviaire d'Aix-Ville nécessite l'occupation du parvis de la gare.

Après de nombreux échanges et discussions, il a été décidé qu'une partie de l'emprise foncière, située sur la commune d'Aix-en-Provence - parcelle CE n°161, nécessaire au projet serait cédée à La Métropole.

Afin de pallier à des impératifs de calendrier et au regard des démarches restant à réaliser, il est établi dans un premier temps une Convention d'occupation temporaire préalable à la cession.

La présente Convention (ci-après dénommée « ***la Convention*** ») a pour objet d'autoriser l'occupation de cet espace et la réalisation de travaux avant acquisition.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publique et plus particulièrement à l'article L2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car « *les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée* ». En effet, dans la mesure où l'emplacement, objet des présentes, est situé à proximité immédiate de la voie de desserte qu'exploite l'Occupant et en constitue ainsi un prolongement naturel et indispensable à son activité économique, sa caractéristique géographique est de nature à justifier une dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

GARES & CONNEXIONS autorise L'OCCUPANT à occuper un terrain situé sur la parcelle CE n°161, à usage d'abri Bus à Haut Niveau de Service(BHNS) au sol d'une superficie totale de 71 m^2 environ (ci-après désigné « ***le Bien »***), situé en gare d'Aix ville (13100), repris sur le plan joint en **Annexe 1.**

Un courrier de mise à disposition du Bien, autorisant le commencement des travaux sur l'emprise foncière a été adressé à l'Occupant le 12 septembre 2018. Il est joint aux présentes, à valeur d'état des lieux du Bien (**Annexe 2**). L'OCCUPANT a pris le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au ci-avant, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du Bien à usage de zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite de terrain.

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, les Parties conviennent de ce qui suit :

1° Afin que le propriétaire, GARES & CONNEXIONS, ne puisse pas être recherché en raison de dommages de quelque nature que ce soit, l'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur le Bien.

2° A raison des présentes, l'OCCUPANT sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 511-1 et L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre GARES & CONNEXIONS et contre leurs préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

3° L'OCCUPANT devra assumer toutes les prescriptions qui pourraient être imposées, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou juridictionnelles et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou évènements inhérents au Bien. En outre, l'OCCUPANT s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

4° Les dispositions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité Topographique : 005684A
- Terrains n° 008 (partiel)

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Il est précisé que les renseignements GARES & CONNEXIONS sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :
1- La présente Convention qui fixe les conditions d'occupation du Bien à usage de zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service 2- Les annexes à la présente Convention.

En cas de contradiction entre les différents documents, celui qui aura le numéro d'ordre le moins élevé prévaudra.

ARTICLE 3 – ACCES AU BIEN

Dans l'hypothèse où un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lors de la signature de la présente, pour emprunter les emprises ferroviaires et accéder au Bien, l'OCCUPANT devra le respecter et ne pourra exiger de la part de GARES & CONNEXIONS des travaux de quelque nature que ce soit sur ce dernier.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur le Bien aient connaissance et observent strictement l'itinéraire imposé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente Convention, un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lequel serait de nature à modifier les accès du Bien existants, les parties se réuniront pour définir ensemble les conditions relatives à l'aménagement de ce nouvel itinéraire.

CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Le Bien sus-désigné dépend du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités (Ex SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire de GARES & CONNEXIONS est consentie en application de l'article L. 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures, et modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée par GARES & CONNEXIONS dans la présente Convention est précaire et révocable et ne saurait relever de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Ce titre ne confère à l'OCCUPANT ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 5 – OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer ; la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et ce sans recours contre GARES & CONNEXIONS, cette dernière étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées. L'OCCUPANT s'oblige au titre de son activité à remplir toutes formalités administratives ou de police nécessaires et à satisfaire à toutes modifications imposées par les autorités administratives.

A la demande de l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements (eau, électricité, téléphone, etc.) nécessaires.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

La présente Convention d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du Bien est interdite.

ARTICLE 7 – CESSION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à céder la présente Convention, sauf en cas d'accord écrit de GARES & CONNEXIONS.

Cette interdiction constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de GARES & CONNEXIONS.

Toute infraction à cette interdiction de cession sans accord de GARES & CONNEXIONS, entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux occupés à usage d'une zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service. L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Aucun changement de destination des lieux, réalisation d'ouvrages ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS.

La réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations de caractère immobilier sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention et GARES & CONNEXIONS pourra demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiats aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Par dérogation à l'article 26 des Conditions générales, l'Occupant pourra communiquer sur l'emplacement et toute publicité est autorisée dans les limites de son emprise.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente Convention est consentie pour une durée ferme de **deux (2) ans** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux soit le 12 septembre 2018 pour se terminer le 11 septembre 2020.

Dans l'hypothèse où la cession du Bien au profit de La Métropole interviendrait avant cette date, les Parties mettront fin de fait à la Convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Dans l'hypothèse où cette cession interviendrait après cette date les Parties se rencontreront **trois (3) mois** avant son échéance afin d'étudier les conditions de prolongation de la présente mise à disposition avant cession.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La Convention étant consentie dans le cadre d'une procédure de vente à régulariser à court terme, elle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 12 – CHARGES SUPPLEMENTAIRES

12. 1 - Prestations et fournitures

En phase travaux comme pendant toute l'exploitation, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant les dépenses de nettoyage du Bien, les dépenses d'entretien de ses installations techniques etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du Bien mis à disposition.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Les éventuelles dépenses liées au raccordement aux réseaux SNCF Mobilités quels qu'ils soient, qui auraient été supportées par cette dernière, seront intégralement mis à la charge de l'OCCUPANT qui accepte d'ores et déjà le principe de leur refacturation, conformément au devis réalisé par GARES & CONNEXIONS.

12.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujetti du fait de la mise à disposition de l'emplacement.

L'OCCUPANT règle un forfait annuel d'impôts et taxes dont le montant sera déterminé dans une lettre valant avenant qui sera ultérieurement adressée par la GARES & CONNEXIONS à l'OCCUPANT.

12.3 – Frais de dossier

Un forfait de **mille euros Hors Taxes (1000 € HT)** sera facturé de façon à couvrir les frais d'acte et de constitution de dossier.

ARTICLE 13 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par GARES & CONNEXIONS, au titre de l'autorisation d'occupation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

ARTICLE 14 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'OCCUPANT ne sera titulaire d'aucun droits réels sur les travaux, ouvrages et/ou installations qu'il réaliserait dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS, PREVENTION

Pendant toute la durée de la présente, l'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, portant sur le Bien mis à disposition, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et des vices de construction décelés comme tel par un homme de l'Art.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction, pendant

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

toute la durée de la présente. Il procédera au remplacement de tous les appareils et installations techniques qui ne pourraient être réparés même par suite d'usure ou de vétusté.

L'OCCUPANT, préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, s'engage à laisser pénétrer les agents de SNCF Mobilités sur l'emplacement occupé, y compris dans les ouvrages et installations réalisés par lui, pour :

- S'assurer des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.

- S'assurer de l'état d'entretien des installations ; GARES & CONNEXIONS peut obliger l'OCCUPANT à effectuer aux frais de ce dernier les travaux d'entretien ou de réparations nécessaires à la bonne conservation des installations réalisées par l'OCCUPANT dans la limite des travaux qui lui incombent, y compris ceux rendus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

- Réaliser des interventions de contrôle ou de maintenance sur les installations techniques aux frais de GARES & CONNEXIONS : équipements et réseaux, qui se situent dans les emprises concédées à l'OCCUPANT et qui servent éventuellement au fonctionnement, à l'exploitation et/ou à la sécurité de la gare et de ses divers services. Préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, l'OCCUPANT devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des agents SNCF Mobilités aux installations techniques. Ces troubles temporaires de jouissance des espaces occupés seront traités tels que précisé dans l'article 20 « Troubles de jouissance » ci-après.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution de la présente Convention, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du Bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.
Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article « Libération » des présentes :

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, cette dernière valide :
- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.
Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.
En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.
Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.
Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT. Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le Bien, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.
Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2 « Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 18 – TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT devra supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité autre que ce qui est prévu ci-après, la gêne résultant de la présence et de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de GARES & CONNEXIONS ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

Toutefois, GARES & CONNEXIONS s'engage à réaliser les travaux visés ci-dessus de manière à limiter au minimum l'impact de ceux-ci sur la bonne exploitation du Bien.

A cette fin, GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT se concerteront, préalablement au commencement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exploitation du Bien, de manière à limiter la gêne occasionnée par lesdits travaux.

RESPONSABILITE, ASSURANCES

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE

Article 19.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT, notamment celles explicitement visées dans la présente Convention, entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 19.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,

- aux biens et à la personne des tiers,

- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT du fait de l'occupation concernée.

Article 19.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :
- des terrains, des bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Article 19.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations sur lesquels l'OCCUPANT ne peut se prévaloir de droit réel, GARES & CONNEXIONS exercera, en informant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires contre les constructeurs.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Article 20.1 - Assurance des risques de construction

Au cas où l'OCCUPANT serait autorisé à réaliser des travaux, ce dernier sera tenu de souscrire :

- une police de « responsabilité civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés par son activité de maîtrise d'ouvrage, aux tiers, y compris SNCF Mobilités, du fait ou à l'occasion de la réalisation des ouvrages, constructions et installations sur l'emplacement mis à disposition . Cette police devra reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 19 « responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à souscrire les éventuelles polices d'assurance légalement obligatoires.

Article 20.2 - Assurance des risques de voisinage

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale de 750 000 euros qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge l'OCCUPANT doit étendre les garanties de la police d'assurance « chose » mentionnées ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sur lesquels l'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir de droits réels ou dans les propres biens de l'OCCUPANT.

Article 20.3 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article annuellement.

L'OCCUPANT doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

L'OCCUPANT doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les **trois (3) jours** de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT**,**
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités en faveur de SNCF Mobilités, pour les dommages subis par cette dernière,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 22 – INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Article 22.1 - Information sur l'état des risques et pollutions

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture,

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro IAL 13001-03 du 26 mai 2011 mis à jour le 22 novembre 2013 , conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques et pollutions en date du 15 novembre 2018, demeuré ci-joint et annexé aux présentes **(Annexe 3).**

Article 22.2 - Information sur le zonage de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 4.

Article 22.3 – Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	28/02/1993	30/06/1994	09/07/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	11/01/2005	01/02/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007 31/03/2007 07/08/2008 13/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007 30/09/2007 07/08/2008 13/08/2008
Tempête	06/11/1982 10/11/1982 18/11/1982 19/11/1982
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2016 30/09/2016 25/07/2017 01/09/2017

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).
Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels, miniers et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

EXPIRATION OU RESILIATION

ARTICLE 23 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'expiration de la présente convention, au terme de la durée prévue à l'article 9 « Durée et date d'effet » ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT ni au bénéfice de ses éventuels sous-occupants.

ARTICLE 24 – RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU FERROVIAIRE

Il est expressément convenu que, dans le cas où GARES & CONNEXIONS, pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt ferroviaire devrait interrompre l'occupation du Bien confié à l'OCCUPANT avant le terme prévu dans la convention, elle en informerait cette dernière **six (6) mois** à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 25 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue à l'article 8 « Utilisation des lieux », l'autorisation d'occupation est résiliée de plein droit.

ARTICLE 26 – RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

La convention est résiliée de plein droit à tout moment, en cas de défaut de paiement ou d'inexécution des autres obligations incombant à l'OCCUPANT sans qu'il soit besoin d'aucune formalité administrative, par GARES & CONNEXIONS, **un (1) mois** après

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

sommation de payer ou après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

ARTICLE 27 – CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation des présentes pour les motifs visés aux articles « Résiliation totale ou partielle anticipée pour motif d'intérêt général ou ferroviaire » ou « Résiliation en cas de sinistre », avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'OCCUPANT lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou ferroviaire, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " **I** " est calculée selon la formule suivante :

I = M x a / n avec

" **M** " = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à la présente convention ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la présente convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" **a** " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la présente convention,

" **n** " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration de la présente convention.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes resteront acquises à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 – SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

28.1 Dans l'hypothèse où le transfert de propriété portant sur le Bien aurait été réalisé à la date d'expiration de la Convention, les ouvrages et installations réalisés par l'Occupant dans le cadre de la Convention deviendront de plein droit propriété de l'Occupant par effet de la vente.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Dans l'hypothèse où le transfert de propriété portant sur le Bien n'aurait pas été réalisé à la date d'expiration de la Convention, il est arrêté d'ores et déjà entre les Parties :
- (i) de convenir ensemble des modalités juridiques les plus adaptées afin de permettre le le maintien de l'activité sur le Bien,
-(ii) que Gares & Connexions renonce à ce que les ouvrages, constructions et aménagements réalisés par l'Occupant pendant la durée de la Convention soient démolis à l'expiration de la Convention et que par dérogation à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, l'expiration de la Convention n'opérera pas au profit de Gares & Connexions, transfert de propriété de ces ouvrages, ces derniers restant la propriété de l'Occupant pendant la durée de la nouvelle convention d'occupation ou autre document contractuel retenu.

28-2- En cas de résiliation de la Convention pour quelque motif que ce soit, l'Occupant sera tenu de procéder à ses frais, à la démolition des ouvrages, constructions et installations réalisées par ce dernier dans le cadre des présentes.

ARTICLE 29 – LIBERATION

29-1 Dans l'hypothèse où le transfert de propriété portant sur le Bien n'aurait pas été réalisé à la date d'expiration de la Convention, conformément à l'article 28.1, les Parties se rencontreront pour étudier ensemble les modalités de re-contractualisation et le sort des objets mobiliers présents sur le Bien.

29-2 Sauf indication contraire de GARES & CONNEXIONS, à la date de résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer le Bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et de toutes occupations.

Sous réserve de l'application de l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre » ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer le Bien dans un état normal d'entretien et entièrement vide de toute sous occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, GARES & CONNEXIONS procédera aux travaux de remise en l'état aux frais de l'OCCUPANT.

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si GARES & CONNEXIONS constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une souillure de l'emplacement, l'OCCUPANT devra faire exécuter par un bureau d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à GARES & CONNEXIONS.

Dans le cas où une pollution serait décelée du fait de l'activité de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire à GARES & CONNEXIONS un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement due à l'exécution des travaux de remise en état, l'OCCUPANT versera à GARES & CONNEXIONS une indemnité de cent (100) euros par jour de retard.

ARTICLE 30 – DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter les lieux à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 48 heures à l'avance. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables, dans une plage horaire comprise entre 9H00 et 11H00 et 14H00 et 18H00.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Le délai de préavis est fixé à **deux (2) mois** quel que soit le motif de fin de la présente convention.

PUBLICITE, PUBLICATION, JURIDICTION

ARTICLE 31 - PUBLICITE

L'OCCUPANT ne peut faire figurer à l'intérieur du périmètre du Bien à usage de zone d'attente en partie couverte d'un abri d'arrêt de Bus à Haut Niveau de Service que les indications se rapportant à la nature de l'activité exercée.

L'OCCUPANT est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés. GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 32 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'OCCUPANT et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.
Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 34 - NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées ci-dessous ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions :

Pour GARES & CONNEXIONS:
Monsieur Thierry JACQUINOD
Gares & Connexions Agence Grand Sud
4 rue Léon Gozlan - CS 70014 – 13231 MARSEILLE CEDEX 03

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence :
Madame Martine VASSAL
Présidente

ARTICLE 35 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

La présente autorisation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire, sur 17 pages,

Le

Pour l'OCCUPANT

Pour Gares & Connexions
Thierry JACQUINOD

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan du terrain
Annexe 2 : Courrier de mise à disposition du 12 septembre 2018, à valeur d'état des lieux
Annexe 3 : Etat des risques et pollutions

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Avenue Maurice Blondel

Gare S.N.C.F.

terrasse

ZONE DE TRAVAUX

Surface quai

Surface impactée parcelle gare SNCF 71 m²

Surface parcelle gare SNCF

INGÉROP
Inventons demain

BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE
Avenue Maurice Blondel - Gare S.N.C.F.
Parcelle quai bus

11-09-2017

SNCF GARES & CONNEXIONS
AGENCE GRAND SUD
4, rue Léon Gozlan
13003 MARSEILLE

GARES & CONNEXIONS SNCF

Monsieur Yannick TONDUT
Directeur Général Adjoint
Mobilité-Déplacements-Transports
Espace Public et Voirie
Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Marseille, le 12 septembre 2018,

Vos références : 2018_DIEM_AV_0526 du 30/07 reçu le 06/08

Nos références : G&C DRAGS EL 18.55

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à nos divers échanges et notamment notre courrier du 29/05 et votre réponse du 30/07, je reviens vers vous au sujet du parvis de la gare d'Aix-en-Provence, et de la station BHNS / Aixpress sur ce parvis.

Nous avons bien noté que la Métropole confirme son intérêt pour l'achat de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de la station de BHNS sur l'Avenue Blondel. La demande auprès du service des domaines est lancée, nous reviendrons vers vos services dés réception.

Pour permettre l'intervention des travaux sur ce périmètre Station BHNS, nous sommes favorables pour rédiger une Convention d'Occupation Temporaire avant cession permettant le démarrage des travaux.

Néanmoins, lors du COTECH qui s'est déroulé dans nos bureaux ce jour, en présence de Mme Amber VROEIJENSTIJN, vous avez sollicité d'obtenir un accord pour un démarrage de vos travaux sur cette emprise au plus tôt.
Par ce courrier, nous confirmons notre accord pour démarrer les travaux sur l'emprise (cf PJ - plan arrêt BHNS de 85 m2 sur la parcelle 161) en attendant de réaliser la convention susvisée.

Concernant la modification de la conception du parvis, le nouveau plan nous a été proposé ce jour (cf PJ – plan projet parvis du 06/09/2018), nous vous confirmons que ce plan est à l'étude et nous nous engageons à revenir vers vos services rapidement et courant septembre pour en valider le fonctionnement et ainsi démarrer les travaux.

Pour ce faire, nous vous remercions de nous adresser au plus tôt, la convention de maitrise d'ouvrage unique MOAU proposée en mars 2018, complétée de vos remarques.
Ce projet sera également complété, avec la contribution de SNCF, intégrant le programme des mobiliers / signalétique que nous installerons sur le parvis et son montant financier.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

La conception du parvis intégrant un revêtement de qualité et identique à celui du BHNS pour une uniformité générale, n'a pas été formulé par SNCF, mais à la demande de tous les partenaires, comme mentionné sur le relevé de décision du 08/02, validant ainsi une position commune Région / Métropole sur ce parvis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Thierry JACQUINOD
Directeur de l'Agence Grand Sud
Gares & Connexions

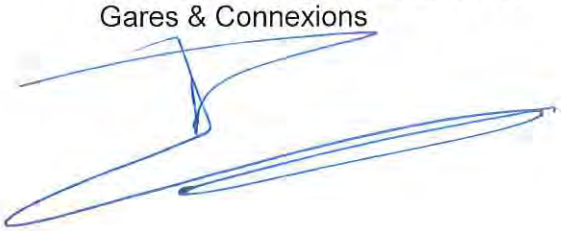

Copie :

- Nathalie DORIER, Directrice Technigare PA
- Gaelle GRASSET, Chef du Pôle Valorisation SNCF Direction Immobilière Territoriale Grand Sud.

Pièces jointes :

- Plan des emprises BHNS pour cession
- Plan pour nouvel aménagement du parvis présenté le 06/09

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

PLAN D AMENAGEMENT DU BHNS D'AIX EN PROVENCE AUX ABORDS DE LA GARE SNCF

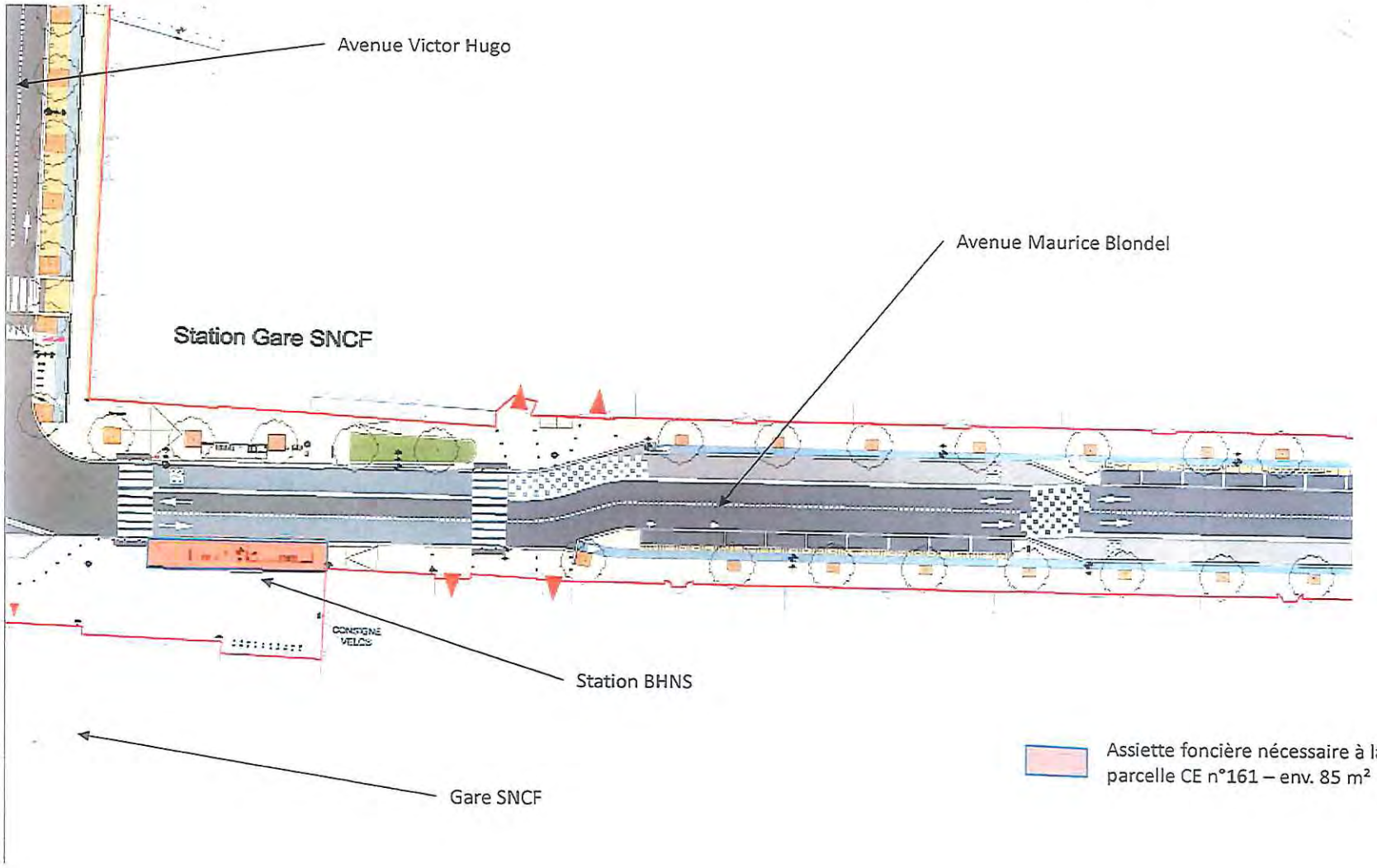

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

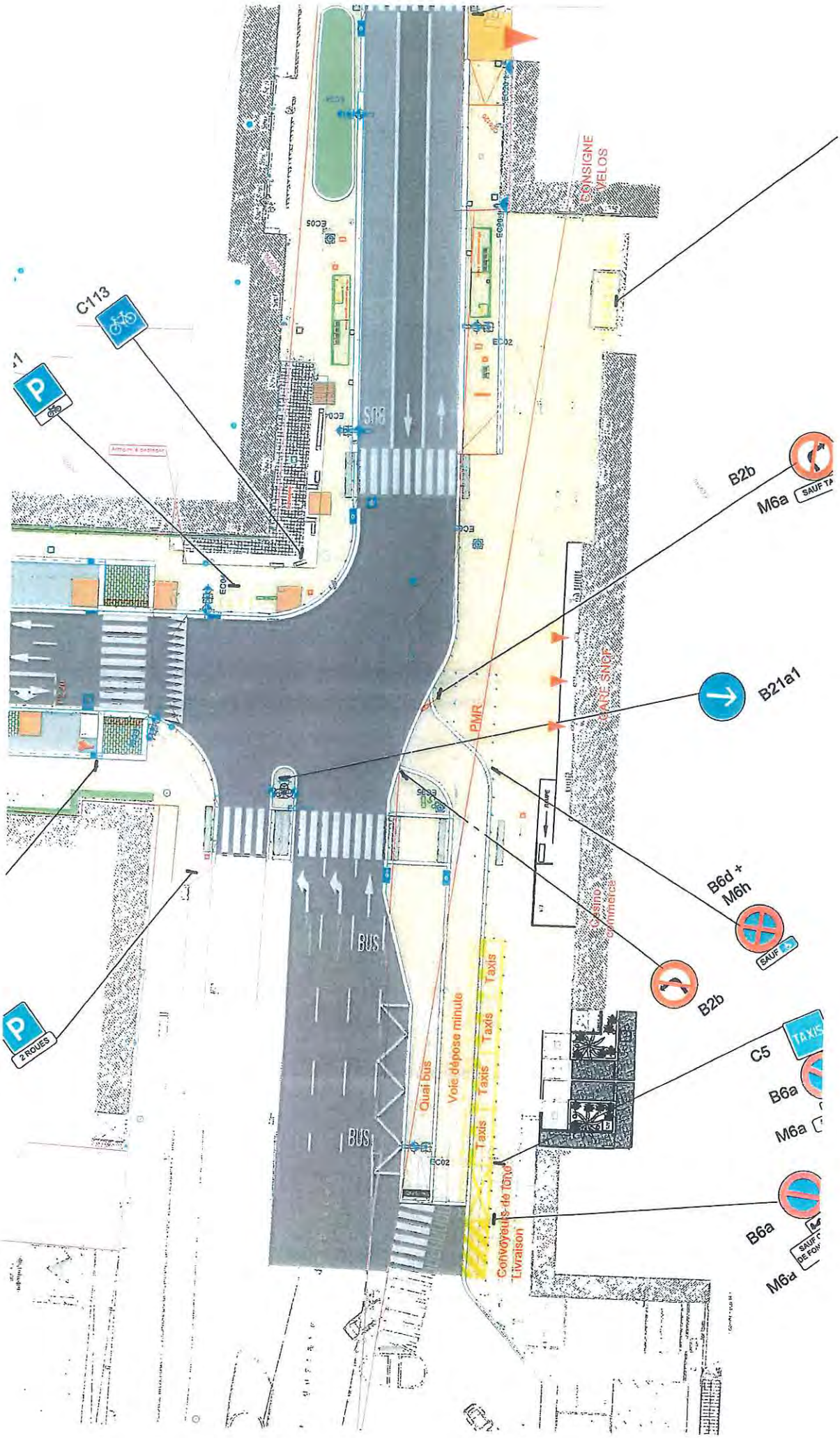

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° IAL13001-03 du 26 | 05 | 2011 mis à jour le 22 | 11 | 2013

Adresse de l'immeuble: Rue Gustave Desplaces

Code postal **ou** Insee: 13100

Commune: Aix-en-Provence

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1]**Oui** ✓ **Non**

prescrit ✓ **anticipé** **approuvé** date 22 | 12 | 1993

[1]**Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ✓ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN — [2]**Oui** **Non** ✓

[2]**Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés : **Oui** **Non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — [1]**Oui** ✓ **Non**

prescrit ✓ **anticipé** **approuvé** ✓ date 27 | 06 | 2012

[1]**Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres Retrait - gonflement des sols argileux

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN — [2]**Oui** **Non** ✓

[2]**Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés : **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3]**Oui** **Non** ✓

prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

[3]**Si oui**, les risques miniers pris en considération sont liés à : **Oui** **Non**

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRM — [4]**Oui** **Non** ✓

[4]**Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés : **Oui** **Non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit et non encore approuvé** — [5]**Oui** **Non** ✓

[5]**Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : **Oui** **Non**

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — [5]**Oui** **Non** ✓

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **Oui** **Non** ✓

> L'immeuble est situé en zone de prescription — **Oui** **Non** ✓

[6]**Si oui la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

[6]**Si oui la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **Oui** **Non**

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismisité classée en :

Zone 1 très faible	Zone 2 faible	Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte
☐	☐	☐	☑	☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **Oui** ☐ **Non** ☑

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols **(SIS)** — **Oui** ☐ **Non** ☑

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **Oui** ☑ **Non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

voir extrait georisques annexé

Vendeur/bailleur | date/lieu | **Acquéreur**/locataire

15 novembre 2018

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en svoir plus, consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Descriptif des risques

Edité le 13/12/2018 à 10h42

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Coordonnées GPS:
latitude = 43.52275
longitude = 5.44573

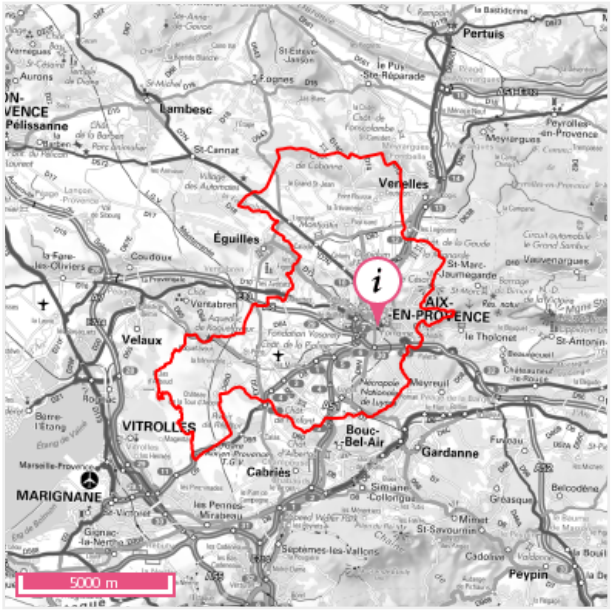

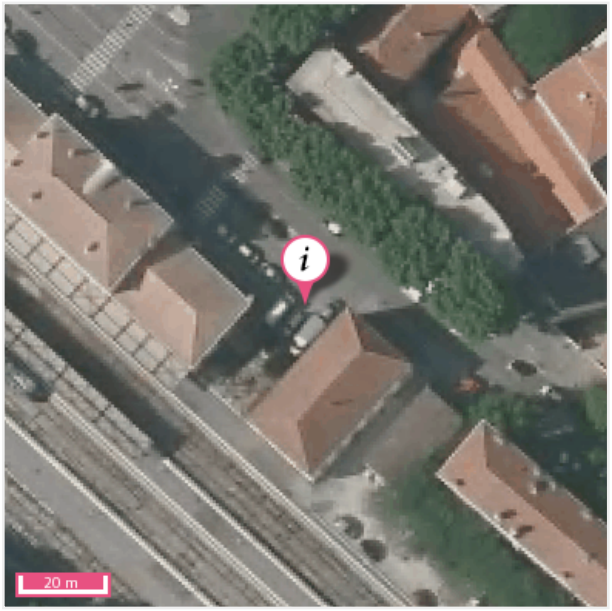

Informations sur la commune

Nom : AIX-EN-PROVENCE
Code INSEE : 13001
Code Postal : 13100
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Département : BOUCHES-DU-RHONE
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 20 (*détails en annexe*)
Région : Provence-Alpes-Cote d'azur
Population à la date du 15/02/2016 : 141438

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Inondation

Retrait-gonflements des sols
Aléa faible

Séismes
4 - MOYENNE

Installations industrielles

Sites inventaire BASIAS

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Innondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
TRI Aix - Salon-de-Provence	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue, Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	La Cadière, L'Arc, La Touloubre, Le Raumartin	2012-12-12				

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Informations historiques sur les inondations

3 évènements historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de AIX-EN-PROVENCE

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
18/09/2000 - 18/09/2000	Crue pluviale éclair (tm	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31/12/1993 - 06/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

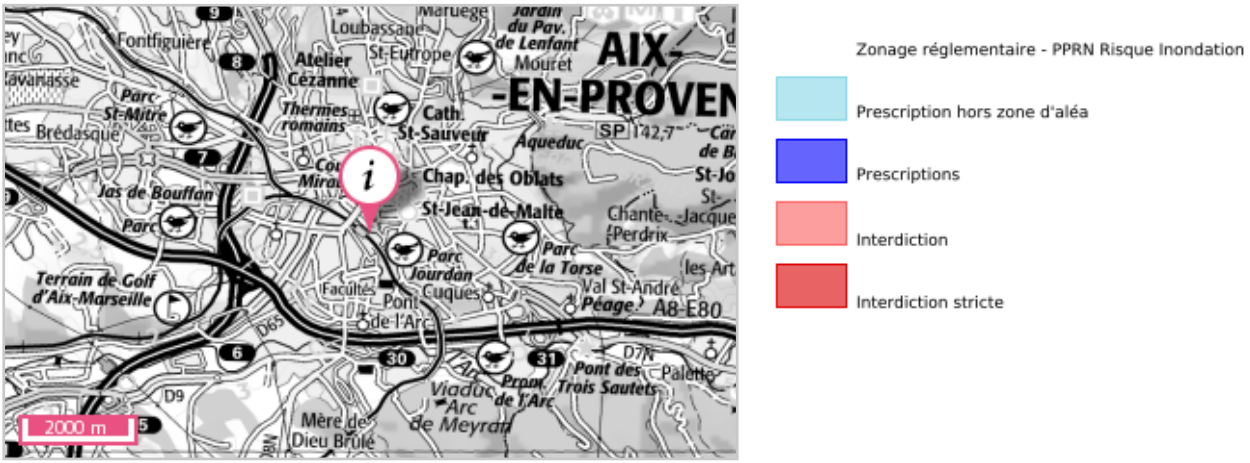

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPR sur la commune Aix-en-Provence	Inondation	22/12/1993						

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
A priori nul

Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPR - Aix-en-Provence	Tassements différentiels	06/07/2005		27/06/2012				

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

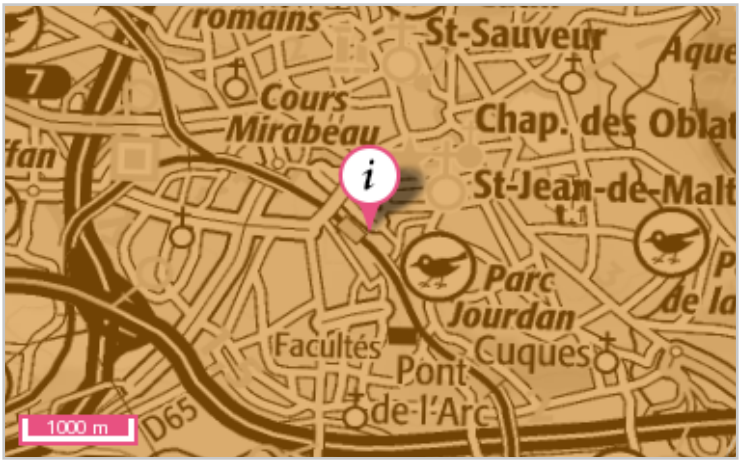

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPR - Aix en Provence	Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)	08/07/1998	21/02/2000	17/05/2001		04/10/2001		
PPR - Aix-en-Provence	Tassements différentiels	06/07/2005		27/06/2012				

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPR - Aix en Provence	Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)	08/07/1998	21/02/2000	17/05/2001		04/10/2001		

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 4 - MOYENNE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

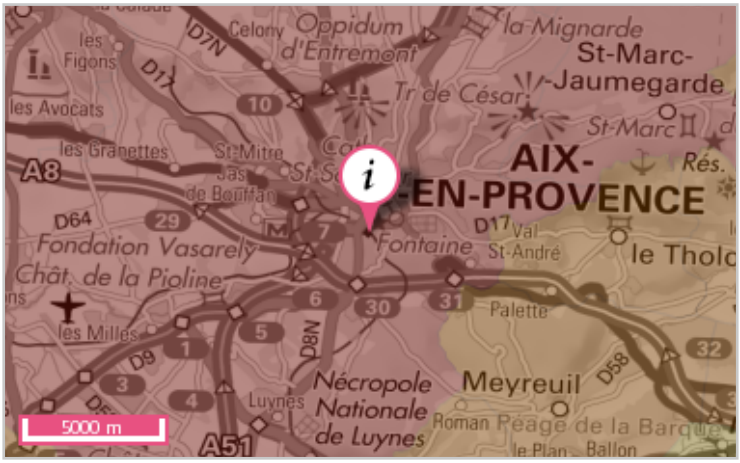

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

Sites Basias (XY du centre du site)

Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Zone de recherche

Source: BRGM

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 2

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 2

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

Source: BRGM

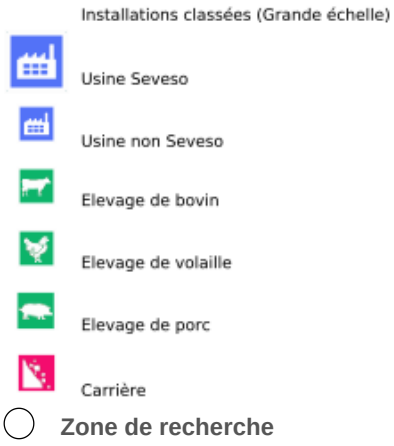

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 13

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

Source: BRGM

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

?

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

?

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 2 (moyen)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

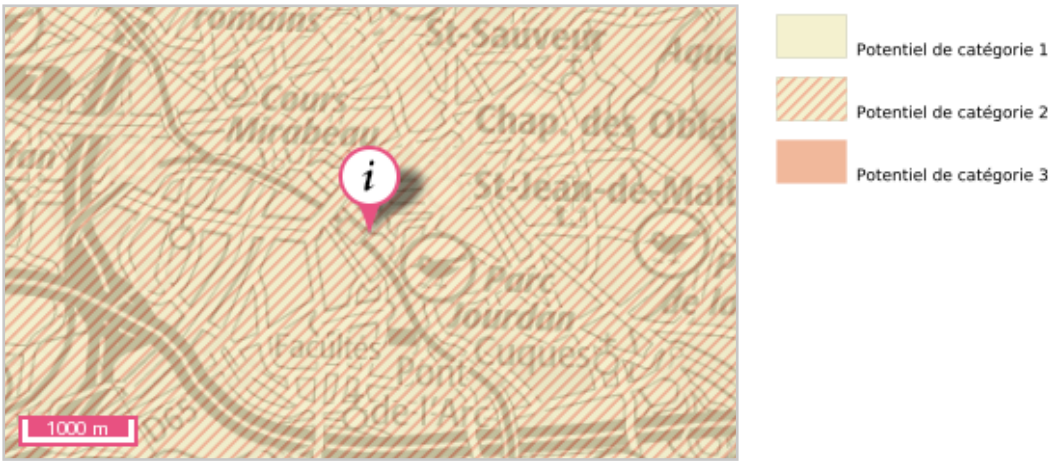

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: http://www.prim.net)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est définit par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnementet et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : http://glossaire.prim.net/.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 20

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
13PREF19860005	26/08/1986	27/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
13PREF19930024	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
13PREF19940002	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
13PREF19940057	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
13PREF19980014	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
13PREF20030023	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
13PREF20050011	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
13PREF20090006	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
13PREF19930018	01/05/1989	31/12/1991	18/05/1993	12/06/1993
13PREF19940048	01/01/1992	28/02/1993	30/06/1994	09/07/1994

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
13PREF20000028	01/01/1993	30/06/1993	27/12/2000	29/12/2000
13PREF20000029	01/01/1998	30/06/1998	27/12/2000	29/12/2000
13PREF20050002	01/01/2002	30/06/2002	11/01/2005	01/02/2005
13PREF20080004	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
13PREF20080017	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
13PREF20080051	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
13PREF20080052	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
13PREF20170004	01/04/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017
13PREF20180030	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
13PREF19820002	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
    - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 mars 2019